

# Statuts

## **I But**

### **Art. 1**

- 1) La société locale de Macolin est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle s'engage pour les intérêts publics de la localité de Macolin et de ses habitant.e.s et les représente aussi bien au sein de la commune d'Évilard que vers l'extérieur.
- 2) La société locale de Macolin contribue à la formation de l'opinion politique sur les questions communales.
- 3) Elle propose des prestations dans le domaine du sport de masse, animées par des personnes compétentes en la matière, et encourage les effets positifs du sport et du jeu.
- 4) Elle promeut la vie culturelle et sociale à Macolin.
- 5) La représentation de Macolin au sein des autorités communales, des commissions et des groupes de travail est pour elle une priorité importante.
- 6) La société locale de Macolin informe la population de Macolin conformément au concept d'information.

### **Art. 2**

La société locale de Macolin est indépendante de tout parti politique et de toute confession.

## **II Qualité de membre**

### **Art. 3**

- 1) Peuvent adhérer à la société locale de Macolin en tant que membres :
  - a) Les habitant.e.s à partir de 16 ans ayant un domicile fixe à Macolin.
  - b) Les personnes résidant en dehors de la localité de Macolin, mais possédant une propriété foncière à Macolin.
  - c) Les entreprises et institutions établies à Macolin.
  - d) Les personnes qui s'intéressent à la vie locale de Macolin.
- 2) L'adhésion est valable pendant une année. Suite au paiement de la cotisation pour l'année suivante (art. 9), elle est prolongée d'une année.
- 3) L'assemblée générale peut accorder le statut de membre d'honneur aux membres particulièrement méritants.

### **III Organes**

#### **Art. 4**

- 1) L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, au plus tard à la fin du mois de mars. Elle élit le comité, 2 vérificateurs des comptes et 1 suppléant pour un mandat de 2 ans.
- 2) Une assemblée générale extraordinaire a lieu aussi souvent que le comité le juge nécessaire ou qu'au moins dix membres le demandent par écrit.
- 3) Les propositions à traiter lors de l'assemblée générale doivent être soumises au comité par écrit, cinq jours avant l'assemblée au plus tard.

#### **Art. 5**

Le comité peut inviter les habitant.e.s de Macolin ainsi que les membres de la société locale de Macolin aux assemblées des habitant.e.s.

#### **Art. 6**

- 1) Le comité de la société locale de Macolin se compose de : président(e), vice-président(e), secrétaire, caissier/caissière et assesseur(s) selon les besoins.
- 2) Les deux genres masculin et féminin devraient être représentés au sein du comité.
- 3) Des représentant.e.s du conseil municipal ou des commissions communales ont le droit de participer aux réunions du comité ainsi qu'aux assemblées générales.
- 4) Le comité gère les affaires, prépare les assemblées générales et les assemblées des habitant.e.s et représente la société locale vers l'extérieur.

#### **Art. 7**

Les vérificateurs des comptes procèdent à un contrôle annuel des comptes de l'association et présentent leur rapport à l'assemblée générale.

#### **Art. 8**

Les décisions des organes sont prises à la majorité absolue.

## **IV Aspects financiers**

### **Art. 9**

- 1) Pour couvrir ses dépenses, la société locale perçoit des cotisations ordinaires, fixées par l'assemblée générale.
- 2) Le comité est autorisé à décider chaque année des dépenses selon l'art. 1 jusqu'à concurrence du montant total des cotisations ordinaires des membres de l'année précédente.
- 3) L'assemblée générale peut décider de dépenses ordinaires et extraordinaires plus élevées et prélever des cotisations spéciales à cet effet.
- 4) L'association ne sera tenue pour responsable de ses engagements que sur ses avoirs propres.

## **V Révision des statuts, dissolution de l'association**

### **Art. 10**

Les statuts peuvent être révisés par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La révision des statuts requiert une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

### **Art. 11**

- 1) La dissolution de la société locale de Macolin ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers de tous les membres.
- 2) L'assemblée générale décide de l'utilisation d'une éventuelle fortune. Celle-ci doit obligatoirement être attribuée à une organisation d'utilité publique.

## **VI. Dispositions finales**

### **Art. 12**

Les présents statuts remplacent ceux du 7 mars 1997 et entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale.

En cas de contestation ou de litige, les statuts en langue allemande font foi.

Approuvé par l'assemblée générale du

Pour le comité

La Présidente :

La Secrétaire :

Macolin,